




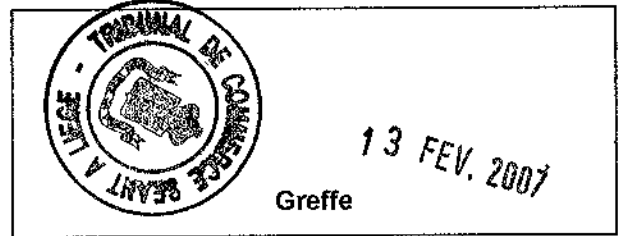
Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
b



07030016



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **Micro-Info**

Forme juridique **asbl**

Siège **4430 - Ans, rue du Quinze Août 162**

N° d'entreprise **435193171**

Objet de l'acte **Modification des statuts**

TITRE 1er - Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée Micro-Info

Art 2 Son siège social est établi à 4430 - ANS, rue du Quinze Août 162. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu de l'arrondissement de Liège

TITRE II - Objet

Art 3 L'association a pour objet l'organisation de cours d'initiation et de perfectionnement, d'exposés sur les différents aspects de l'informatique, ainsi que la création et l'échange de programmes et la création d'applications électroniques mettant en œuvre l'informatique. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

TITRE III - Associés

Art 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois Sauf ce qui est dit aux articles 10 et suivants, les membres effectifs et adhérents jouissent des mêmes droits

Art 5 Est membre effectif, tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par le conseil d'administration

Art 6 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration Celui-ci examine la candidature lors de sa prochaine réunion Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée

Art 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas, à l'époque fixée, la cotisation qui lui incombe

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance

Art 8 L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

TITRE IV - Cotisations

Art 9 Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale Elle ne pourra être supérieure à cinquante euro

TITRE V - Assemblée générale

Art 10 Sauf ce qui est dit ci-dessous, les assemblées générales répondront au prescrit des articles 4 à 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Art 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration

Art 12 Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration La convocation est faite par pli ordinaire confié à la poste, par avis remis ou donné à la personne ou déposé au domicile de celle-ci ou par voie électronique

Art 13 Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'autorise

Art 14 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Art 15 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par tous les membres effectifs présents. Ce registre est conservé par le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE VI - Conseil d'administration

Art 16 L'association est administrée par tous les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art 17 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. La durée de leur mandat est fixée à cinq années. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le membre nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 18 Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art 19 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art 20 En cas d'empêchement du président, toutes ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le trésorier peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le secrétaire peut retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non.

Art 21 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres.

Art 22 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux membres du Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 23 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Art 24 Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré et modifié par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Art 25 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 26 Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Art 27 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés au Moniteur belge.

TITRE IX - Disposition transitoire

Art 28 L'assemblée générale de ce jour a réélu en qualité de

Président Patrick Brunet, de nationalité belge, domicilié à Liège (4000), rue Jean Haust 100,

Trésorier Jean Taminioux, de nationalité belge, domicilié à Ans (4430) rue du Quinze Août 162,

Secrétaire Georges Wollwert, de nationalité belge, domicilié à Villers St Siméon (4453) chaussée Brunehaut 395,

Fait à Liège, le 25 janvier 2007